

Numéro : 19-15/PM

Date : 02/05/2019

Objet : Arrêté Temporaire de Police portant réglementation du stationnement et de la circulation
place du Champ de Mars à l'occasion d'une journée d'action de la sécurité routière
Le jeudi 23 mai 2019.

Le Maire de la ville de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212.1 et suivants,

VU l'arrêté ministériel du 25/11/1967 et l'instruction interministérielle du 07/06/1977,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants et R 417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU la demande de Monsieur Giordani Daniel du CISPD,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement d'une journée d'action de la sécurité routière le **jeudi 23 mai 2019**, il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles dans l'intérêt du bon ordre et de la tranquillité publique afin d'assurer la sûreté et la commodité du passage dans les voies publiques et de réglementer le stationnement et la circulation sur la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Le **jeudi 23 mai 2019**, Monsieur Giordani Daniel du CISPD est autorisé à organiser une journée d'action de la sécurité routière place du Champ de Mars de **08h00 à 12h00**.

Article 2 : Afin de permettre l'installation du simulateur de retournement sur un périmètre de 08 mètres sur 05 mètres, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la voie publique place du Champ de Mars, sur la partie haute comprise entre la fontaine et la sous-préfecture du côté gauche face à la banque du LCL, **du jeudi 23 mai 2019 à 06h00 au jeudi 23 mai 2019 à 14h00**.

Article 3 : La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place, déposée et entretenue par les services municipaux **une semaine avant la date de la manifestation**.

Article 4 : En cas de nécessité, l'organisateur de cette cérémonie facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (sapeurs-pompiers, police, gendarmerie, services médicaux d'urgence).

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis à :

- . Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie nationale de La Tour du Pin
- . Monsieur le directeur de la maison départementale des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le chef de service de la Police Municipale de La Tour du Pin
- . Monsieur le commandant du centre de secours des Vals du Dauphiné
- . Monsieur le responsable des Services Techniques
- . Madame la responsable du service de la Communication
- . Monsieur GIORDANI Daniel des Vals Du Dauphiné

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LA TOUR DU PIN, le 02/05/2019



Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des deux dates suivantes : date de la publication notification au demandeur.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la plus tardive des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.